





COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 07

Réunion plénière: du 17 décembre 2024

Lieu: Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents: Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique,

FRUMERY Jean Michel.

Membre excusé: M. LANSOY François

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion restreinte n° 05 du 26 novembre 2024, publié sur le site Internet sur footclub le 28 novembre 2024,
- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 06 et son annexe du 27 novembre 2024, publié sur le site Internet du DFSM le 02 décembre 2024.

AFFAIRES EXAMINÉES:

MATCH N° 29225406 DU 30 NOVEMBRE 2024 CHAMPIONNAT U18 D2 POULE B ES MONT GAILLARD (23) / OLYMPIA'CAUX (22)

Réserve d'avant match du club de l' OLYMPIA'CAUX

« Je soussigné(e) FERJULE CEDRICK licence n° 2127582090 Dirigeant responsable du club OLYMPIA`CAUX FOOTBAL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. DU MONT GAILLARD, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3a 6 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S. DU MONT GAILLARD (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'OLYMPIA'CAUX envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Précisant que les griefs opposés au club adverse ne relèvent pas des dispositions ouvrant droit au droit d'évocation (article 187.2 des RG de la LFN)

Considérant que le club du l' OLYMPIA'CAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : (« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant participés à plus de 2 rencontres en équipes supérieures »)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

Réclamation d'après match du club de l' OLYMPIA'CAUX

« L'Olympia'caux formule une réclamation d'après match pour la rencontre U18D2 poule B disputée le 30 novembre n°29225406.

Cette réclamation porte sur la participation des joueurs suivants:

ZINGA Lenny 4 matches en U16R2

KHANKAN Abdel Rahman 7 matches en U16R2

ATTOUMANI Imrane 6 matches en U18R2.

AL AMERI Ali 5 matches en U18R2.

ayant disputé plus de 2 matches en équipe supérieure U16R2 et U18R2 depuis le debut de la saison 2024/2025. Le total de ces joueurs participants dépassant le nombre maximal de 2 prévu à l'article 3 des règlements des compétitions du district.

R Bellenger Président Olympia'Caux »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note d'un deuxième courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'OLYMPIA'CAUX concernant une réclamation d'après match pour la dire conformes
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ES MONT GAILLARD par courriel en date du 02 décembre 2024.
- Constatant que le club de l'ES MONT GAILLARD a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'ES MONT GAILLARD (21) disputant le championnat de régional 2 U18 poule C.
 - M. AL AMERI Ali, 6 matchs,
 - M. ATTOUMANI Imrane, 6 matchs,
 - M. IGBINOBA John, 2 matchs,
 - M. LOFF MORAIS FERNANDE Daniel, 2 matchs,
 - M. OGUNTONA Emmanuel, 2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (23) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'ES MONT GAILLARD (21), disputant le championnat de régional 2 U18 groupe C.
 Concernant l'équipe qui évolue en championnat Régional 2 U16.
- Considérant, que le championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U16** et U15,
- considérant, que le championnat Départemental U18 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U18,
 U17 et U16,

- considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
 - « 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (23), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'ES MONT GAILLARD (21) évoluant en championnat de régional 2 U16 groupe B,
 - M. ZINGA Lenny, 5 matchs,
 - M. KHANKAN Abdel Rahman, 8 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (23) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'ES MONT GAILLARD (21), disputant le championnat de régional 2 U16 groupe B
- Constatant, que 2 joueurs ont participé à plus de 2 matchs en équipe supérieure évoluant en championnat de régional 2 U18 groupe C
- Constatant, que 2 joueurs ont participé à plus de 2 matchs en équipe supérieure évoluant en championnat de régional 2 U16 groupe B
- Constatant en conséquence que 4 joueurs ont participé dans les 2 équipes supérieures du club de l'ES MONT GAILLARD.
- Dit en conséquence que, l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (23), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.1. des RG du DFSM. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (23) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier le club du l'OLYMPIA'CAUX qui conserve le point (1) et le but inscrit (1) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92 € (46 € x 2) au club de l'ES MONT GAILLARD.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES MONT GAILLARD et à porter au crédit du club de l'OLYMPIA'CAUX.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29212960 DU 01 DECEMBRE 2024 CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D2 POULE D FC LIMESY (1) / ROUEN AC (1)

Réclamation d'après match du club du ROUEN AC

« Je soussigné, Nicolas Breleur, en ma qualité de Président du Rouen AC, porte réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille et appartenant au FC Limesy, pour le motif suivant :

Les joueurs, titulaire(s) cette saison d'une licence « mutation » (simple ou hors période), n'ont pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons. »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du ROUEN AC envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC LIMESY par courriel en date du 02 décembre 2024.
- Constatant que le club du FC LIMESY n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs mutés.

- Attendu que le club du **FC LIMESY (1)** est en 3ème année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage au 15 juin 2024, PV du 25 juin 2024 mis en ligne sur le site internet de la LFN le 27 juin 2024.
- Considérant que pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auguel le club avait droit
- Attendu qu'en conséquence, ce club ne peut aligner aucun joueur titulaire de licence « mutation ».
- Considérant que les joueurs de l'équipe FC LIMESY (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - M. AUBRY Yann, licence Vétéran n°2117418980 «Renouvellement» enregistrée le 30/08/2024 auprès de la LFN.
 - M. BOS Maxime, licence senior n°2546036795 «Renouvellement» enregistrée le 02/09/2024 auprès de la LFN,
 - M. BOULLARD Loic, licence Vétéran n°2127578272 «Renouvellement» enregistrée le 25/08/2024 auprès de la LFN,
 - M. BOUST Adrien, licence Vétéran n°2127490939 «Renouvellement» enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN,
 - M. CARON Benjamin, licence Vétéran n°2117415403 «Renouvellement» enregistrée le 10/09/2024 auprès de la LFN,
 - M. COUTURIER Nicolas, licence senior n°2117419091 «Renouvellement» enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN,
 - M. IDIRI Sofiane, licence senior n°254534737 «Renouvellement» enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN
 - o M. LAIR Dylan, licence senior n°2544414816 «Nouvelle» enregistrée le 06/11/2024 auprès de la LFN
 - M. LEGAT Geoffrey, licence senior n°1996826877 «Renouvellement» enregistrée le 01/09/2024 auprès de la LFN
 - M. MOREAU Julien, licence Vétéran n°2127569816 «Renouvellement» enregistrée le 21/08/2024 auprès de la LFN
 - M. NICOLLE Axel, licence U18 n°2546759165 «Nouvelle» enregistrée le 21/10/2024 auprès de la LFN
 - M. NICOLLE David, licence Vétéran n°2127502302 «Renouvellement» enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN
 - M. RABILLON Corentin, licence senior n°2547285661 «Renouvellement» enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN

- M. TORRES Esteban, licence senior n°2543274157 «Nouvelle» enregistrée le 19/11/2024 auprès de la LFN
- Constatant qu'aucun joueur de l'équipe du FC LIMESY (1), titulaire d'une licence, « changement de club avec le cachet mutation», n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe du FC LIMESY (1), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 47 du statut Régional de l'arbitrage et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 30013059 DU 15 décembre 2024 COUPE ROBERT BALLUET AS BOUILLE MOULINEAUX (1) / US DE GRAMMONT (2)

Réclamation d'après match du club de l'AS BOUILLE MOULINEAUX

Je soussigné, Jérémy JOVELIN licence n°254410034, dirigeant de l'AS La Bouille Moulineaux, formule une réclamation d'après-match sur la qualification et/ou la participation au match de Coupe Balluet AS La Bouille Moulineaux - US Grammont, des joueurs suivants Stevie VAUCHE (licence n°2127525694), Nicolas OCTAU (licence n°2127600139), Steve DUPUIS (licence n°2127471050) et Fakhri BENNASR (licence n°2546350758) du club de l'US Grammont, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS BOUILLE MOULINEAUX envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US DE GRAMONT par courriel en date du 16 décembre 2024.
- Constatant que le club de l'US DE GRAMONT n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l l'US DE GRAMONT (1),
- Constatant que l'équipe de l'US DE GRAMONT (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US DE GRAMONT (1) a disputé le dimanche 01 décembre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du F LA BOUCLE DE SEINE (1), et comptant pour le Championnat Seniors aprèsmidi D1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs M. Stevie VAUCHE, licence n°2127525694, M. Nicolas OCTAU, licence n°2127600139, M. Steve DUPUIS, licence n°2127471050 et M. Fakhri BENNASR, licence n°2546350758, ont

participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors après-midi D1 poule B, le Dimanche 01 décembre 2024,

- Dit que les joueurs M. Stevie VAUCHE, licence n°2127525694, M. Nicolas OCTAU, licence n°2127600139,
 M. Steve DUPUIS, licence n°2127471050 et M. Fakhri BENNASR, licence n°2546350758 ne pouvait être inscrit sue la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe de l'US DE GRAMONT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe l'US DE GRAMONT (2) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de l'AS BOUILLE MOULINEAUX qualifié pour le tour suivant de la coupe Robert Balluet.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 184 € (46€ x4) au club de l'US DE GRAMONT.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US DE GRAMONT et à porter au crédit du club de l'AS BOUILLE MOULINEAUX.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de DEUX (2) jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29841323 DU 15 décembre 2024 COUPE ROBERT BALLUET US HERICOURT (1) / ES ARQUES LA BATAILLE (2)

A noter que M. BURETTE Kévin a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,

Réclamation d'après match du club de l'US HERICOURT (2)

« Je soussigné Sylvain Maheut, président US HÉRICOURT EN CAUX, numéro de licence 2127528382 , formule une réclamation d'après match sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ES ARQUES BATAILE 3.

Motif : des joueurs de l'ES ARQUES BATAILLE 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US HERICOURT envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ES ARQUES LA BATAILLE par courriel en date du 16 décembre 2024.
- Constatant que le club de l'ES ARQUES LA BATAILLE n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (1),

- Constatant que l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (1) a disputé le dimanche 01 décembre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US GREGEOISE (1), et comptant pour le Championnat Seniors après-midi D2 Poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs M. Charly BEAUVISAGE, licence n°2127498102 et M. Hugo MONTI, licence n°2127482915, ont participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors après-midi D2 poule A, le Dimanche 01 décembre 2024,
- Dit que les joueurs M. Charly BEAUVISAGE, licence n°2127498102 et M. Hugo MONTI, licence n°2127482915, ne pouvait être inscrit sue la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°
 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (2) sur le score de 0 but à 3,
 et dit l'équipe de l'US HERICOURT qualifié pour le tour suivant de la coupe Robert Balluet.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92 € (46€ x2) au club de l'ES ARQUES LA BATAILLE.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES ARQUES LA BATAILLE et à porter au crédit du club de l'US HERICOURT.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de DEUX (2) jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

CHAMPIONNAT SENIORS APRES - MIDI D2 POULE D

MATCH N° 29212960 DU 22 SEPTEMBRE 2024 PRESQU'ILE () / PLATEAU QUINCAMPOIX FC ()

MATCH N° 29212948DU 66 OCTOBRE 2024 PLATEAU QUINCAMPOIX FC () / FC LIMESY

Réclamation d'après match du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC

« Je me permets de vous adresser la présente réclamation concernant des manquements au règlement relatif à l'alignement de certains joueurs lors des rencontres de football, en championnat seniors. Il a été porté à notre attention que les clubs de l'US de la Presqu'île (546932) et du FC Limesy (501642) ont fait jouer des joueurs ayant une licence frappée du cachet « Mutation » lors des matchs (aller) de championnat Départemental 2 - Poule D, contre le Plateau Quincampoix Football Club. • Match n° 28970938 - Le 22/09/2024 - Seniors Départemental 2 - Poule D Us De La Presqu'lle - Plateau Quincampoix FC • Match n° 29212948 - Le 06/10/2024 - Seniors Départemental 2 - Poule D Plateau Quincampoix FC - FC Limesy Selon la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage arrêtée au 31 août 2024, les joueurs mutés ne peuvent être alignés que sous certaines conditions, et leur utilisation est soumise à des restrictions précises. Or, après vérification, nous constatons que les clubs en question, ayant des licences « Mutation

», semble être en infraction depuis plusieurs saisons avec le statut de l'arbitrage. En effet, pour l'US de la Presqu'île, cette infraction dure depuis trois ans, et pour le FC Limesy, elle perdure depuis quatre ans. L'article 47, précise que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ». En vertu de ce règlement, il nous semble que ces deux clubs ne pouvaient pas faire jouer de tels joueurs lors des matchs contre le Plateau Quincampoix Football Club. Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette réclamation et restons à votre disposition pour toute information complémentaire »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club PLATEAU QUINCAMPOIX FC envoyée par courriel de l'adresse officielle du club en date 11 décembre 2024,
- Considérant que le club de PLATEAU QUINCAMPOIX FC n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (Les confirmations de réserves et réclamations doivent être envoyées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle,... /...)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 29223894DU 02 NOVEMBRE 2024 CHAMPIONNAT U18 D1 POULE B O PAVILLAIS (21) / STADE SOTTEVILLE CC (21)

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 29226233 DU 02 novembre 2024 CHAMPIONNAT U18 D2 POULE G SAINT AUBIN FC (22) / ENTENTE ROUEN AC GRIEU (21)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON

le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique